

BGE 20010628_37292_97 vom 28. Juni 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010628_37292_97

FR: BGE 20010628_37292_97 du 28 juin 2001

IT: BGE 20010628_37292_97 del 28 giugno 2001

Erwägungen

E. 28

Le requérant allègue diverses violations de son droit à un procès équitable, en particulier une atteinte au principe de l'égalité des armes. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont le passage pertinent se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 29

La Cour a d'abord examiné le grief de l'intéressé relatif à la méconnaissance du principe de l'égalité des armes. Le requérant souligne que le tribunal administratif du canton Schwyz, dans ses observations au Tribunal fédéral des assurances, a soulevé divers points nouveaux. Dans son arrêt de 10 juin 1997, le Tribunal fédéral des assurances s'est implicitement appuyé sur ces observations, alors qu'il n'a pas pris en compte la déclaration du 15 mai 1997 que le requérant avait déposée auprès de cette juridiction.

E. 30

Le requérant affirme que les observations du tribunal administratif démontrent que celui-ci a dans une large mesure fondé son jugement sur des points évoqués pour la première fois dans lesdites observations. Par conséquent, il n'a pas pu y répondre dans la procédure devant cette juridiction. Selon lui, le Tribunal fédéral des assurances a méconnu le principe de l'égalité des armes en ce qu'il n'a pas pris en considération ses observations datées du 15 mai 1997, alors qu'il a tenu compte de celles du tribunal administratif. En principe, chaque partie doit avoir le droit de présenter sa thèse dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à la partie adverse.

E. 31

Le Gouvernement conteste qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il soutient que les dispositions de la loi d'organisation judiciaire, en particulier celles qui concernent la compétence restreinte d'une juridiction d'appel, sont conformes aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Il soutient que même si le Tribunal fédéral des assurances n'a pas expressément considéré la réponse du requérant du 15 mai 1997, ce dernier a en fait largement eu la possibilité d'exposer son point de vue. En effet, l'intéressé a reçu des copies des observations du tribunal administratif, bien que tardivement en raison d'une inadvertance administrative, et a eu la possibilité d'y répondre. Selon le Gouvernement, la présente affaire se distingue donc de l'affaire *Nideröst-Huber c. Suisse* (arrêt du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 107 et suiv.), dans laquelle les observations n'avaient pas du tout été communiquées au requérant.

E. 32

En outre, le Gouvernement invoque la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la juridiction interne compétente n'est pas tenue de procéder à un examen détaillé de chaque argument soulevé par les parties (arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas* du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, § 61). Par conséquent, le requérant n'avait pas de droit absolu d'exiger du Tribunal fédéral des assurances qu'il expose les motifs qu'il avait de rejeter les arguments supplémentaires soulevés dans sa réponse, ce d'autant plus que cette juridiction a considéré que les observations du tribunal administratif ne contenaient rien de nouveau ni de pertinent pour la décision à rendre.

E. 33

Le Gouvernement rappelle que le Tribunal fédéral des assurances a en fait non seulement pris connaissance de la réponse du requérant datée du 15 mai 1997, mais s'est également prononcée sur celle-ci. Certes, cette juridiction n'a pas jugé nécessaire de procéder à un deuxième échange d'écritures, en particulier puisqu'un double échange avait déjà eu lieu au cours de la procédure de première instance. Toutefois, le Tribunal fédéral a motivé cette décision de manière circonstanciée dans son arrêt du 10 juin 1997. Il ressort de cet arrêt que les observations du requérant ne contenaient « aucun nouvel élément de fait ou de droit ». Le Tribunal fédéral a ensuite examiné les circonstances mentionnées par l'intéressé et expliqué dans sa conclusion pourquoi les éléments, considérés comme nouveaux par celui-ci, ne l'étaient en fait pas. A cet égard aussi, il y a lieu de considérer, selon le Gouvernement, que le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral des assurances était limité et que la possibilité pour le requérant d'exposer de nouveaux faits était fortement restreinte. Le requérant aurait déjà dû invoquer les motifs avancés dans sa réponse du 15 mai 1997 dans la procédure de première instance.

E. 34

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments plus large de la notion du procès équitable - requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Ankerl c. Suisse* du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1567-1568, § 38).

E. 35

Quant aux faits de l'espèce, le tribunal administratif du canton de Schwyz a soumis au Tribunal fédéral des assurances des observations auxquelles le requérant n'a pas été autorisé à répondre. Cependant, le tribunal cantonal, juridiction indépendante, ne saurait passer pour l'adversaire du requérant dans cette procédure. Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi.

E. 36

Toutefois, la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée aux juges et de la discuter (arrêts *Lobo Machado c. Portugal* et *Vermeulen c. Belgique* du 20 février 1996, Recueil 1996-I, respectivement p. 206, § 31, et p. 234, § 33).

E. 37

En l'espèce, les observations du tribunal administratif, qui comptaient cinq pages, proposaient explicitement le rejet du recours de droit administratif formé par le requérant. Pour la Cour, peu importe leur effet réel sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances. En

effet, comme les observations émanaient d'un tribunal indépendant qui, de surcroît, connaissait parfaitement le dossier pour l'avoir examiné au fond, il paraît peu vraisemblable que le Tribunal fédéral ne leur ait pas prêté attention. En fait, le Tribunal fédéral s'est fondé sur ces observations, notamment pour rejeter le grief du requérant relatif à la non-audition des témoins Ch.R. et R.H. Il convenait donc d'autant plus d'offrir à l'intéressé une possibilité de les commenter s'il le désirait (arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 décembre 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 27).

E. 38

Il est vrai que le requérant a soumis au Tribunal fédéral des assurances le 15 mai 1997 une réponse aux observations de la juridiction inférieure. Le gouvernement défendeur souligne que le Tribunal fédéral avait en fait connaissance de cette réponse et l'a même discutée dans son arrêt du 10 juin 1997. Toutefois, la Cour constate que, dans son arrêt, cette juridiction a explicitement et sans équivoque déclaré que « les observations du requérant, présentées de son propre mouvement, ne [pouvaient] être prises en compte juridiquement ».

E. 39

De fait, le Tribunal fédéral des assurances n'a pas jugé nécessaire d'examiner la réponse du requérant, au motif notamment que les observations présentées par la juridiction inférieure ne renfermaient aucun nouvel élément de fait ou de droit. Cependant, en pareille situation, les parties au litige doivent avoir la possibilité d'apprécier si tel est le cas et si un document appelle des commentaires. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (voir l'arrêt Nideröst-Huber précité, p. 108, § 29).

E. 40

L'article 6 § 1 de la Convention vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Acquaviva c. France du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 17, § 66). En l'espèce, le respect du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, exigeait de donner au requérant la faculté de discuter les observations présentées par le tribunal administratif du canton de Schwyz. Toutefois, l'intéressé n'a pas bénéficié de cette possibilité.

E. 41

A lui seul, ce constat emporte violation de l'article 6 § 1 de la Convention. En conséquence, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner l'autre grief soulevé par le requérant sur le terrain de cette disposition, à savoir qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable du fait que dans la procédure devant le tribunal administratif du canton de Schwyz certains témoins n'ont pas été entendus et que lui-même n'a pas été correctement entendu (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil 1997-I, p. 239, § 59). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 42

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 43

Pour dommage matériel, le requérant sollicite 9 012,15 francs suisses (CHF) sur la somme de 12 462,15 CHF qu'il devait à la caisse de compensation du canton de Schwyz. Il réclame en outre 2 000 CHF pour préjudice moral.

E. 44

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces prétentions, estimant qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la violation dénoncée et le préjudice allégué.

E. 45

Pour la Cour, il n'existe aucun lien de causalité entre la violation dénoncée et le dommage matériel allégué. En particulier, il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur l'issue d'une procédure conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (voir l'arrêt Nideröst-Huber précité, p. 109, § 37).

E. 46

Quant au préjudice moral, la Cour l'estime suffisamment compensé par le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. B. Frais et dépens

E. 47

Le requérant demande aussi la somme totale de 4 303,95 CHF pour frais et dépens, soit 1 200 CHF pour les frais exposés devant le Tribunal fédéral des assurances et 3 103,95 CHF pour les honoraires de son avocat.

E. 48

Le Gouvernement accepte de rembourser la somme de 3 103,95 CHF et demande à la Cour de rejeter cette prétention pour surplus.

E. 49

La Cour relève que d'après sa jurisprudence, pour avoir droit à l'allocation de frais et dépens, la partie lésée doit les avoir supportés afin d'essayer de prévenir ou faire corriger une violation de la Convention, d'amener la Cour à la constater et d'en obtenir l'effacement. Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Philis c. Grèce* (n° 1) du 27 août 1991, série A n° 209, p. 25, § 74).

E. 50

Pour la Cour, les frais afférents à l'instance devant le Tribunal fédéral des assurances ne sauraient avoir été engagés pour prévenir ou faire corriger une violation affectant la procédure devant cette même juridiction. Avec le Gouvernement, elle estime donc devoir rejeter cette partie de la demande. 51. Quant aux frais d'avocat exposés par le requérant, la Cour alloue la somme demandée, soit 3 103,95 CHF. C. Intérêts moratoires 52. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Suisse à la date d'adoption du présent arrêt est de 5 % l'an. Entscheid